

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS

Société Anonyme
au capital de 40 000 euros
Siège social : 18 rue Pasquier
75008 PARIS

533 622 775 RCS PARIS

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 20 JUIN 2022

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'Administration ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes, **approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021**, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 19 226 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 5 383,28 euros.

En conséquence, elle donne pour **l'exercice clos le 31 décembre 2021** quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et **décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 612 468,72 euros** de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 612 468,72 euros

Pour un montant de 612 468,72 euros au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 1 926 710,32 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2020 : Néant

Exercice clos le 31 décembre 2019 : Néant

Exercice clos le 31 décembre 2018 : Néant

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant de l'article L.225-38 dudit Code qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L.22-10-9 du Code de commerce, approuve qu'aucun élément fixe, variable et exceptionnelle composant la rémunération totale et les avantages en nature n'a été versé ou attribué à Monsieur François DUCHAINE, Président Directeur Général de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L.22-10-6 du Code de commerce, approuve qu'aucune rémunération n'a été versée aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions de l'article L-22-10-8 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration ainsi que des informations figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa L.225-37 du Code de commerce et décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve qu'aucune rémunération sera versée au Président Directeur Général, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration ainsi que des informations sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce et décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve qu'aucune rémunération ne sera versée aux administrateurs, en contrepartie de leur mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.